

AVIS n° 1590

Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon formant la partie réglementaire du nouveau Code wallon du Tourisme

Avis adopté le 25 mars 2024

INTRODUCTION

Le 9 février 2024, la Ministre Valérie DE BUE a sollicité l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon formant la partie réglementaire du nouveau Code wallon du Tourisme (ci-après dénommé « AGW »).

Le CESE Wallonie a décidé de donner la priorité au Conseil du Tourisme étant donné la portée technique de l'AGW et les enjeux plutôt sectoriels de celui-ci. Le CESE Wallonie a pris connaissance de l'avis rendu par le Conseil du Tourisme et a décidé de pointer l'une ou l'autre considération générale liée à l'AGW.

EXPOSE DU DOSSIER

Le décret remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses a été adopté par le Parlement wallon lors de sa séance plénière du 7 février 2024. Ce décret fournit les lignes directrices de la législation en matière de Tourisme en Wallonie. Il tend notamment à répondre aux recommandations de la Cour des comptes, aux orientations de la stratégie 2030 pour le tourisme wallon et aux évolutions des réalités du secteur, notamment en termes d'attente du public. La réforme prévoit également d'intégrer des réglementations relatives au secteur du Tourisme qui n'ont jamais été reprises dans le code, ceci dans un objectif de rationalisation et de simplification administrative.

Le décret est complété par un arrêté d'exécution qui vise à définir les dispositions réglementaires du Code wallon du Tourisme. Le texte soumis au CESE Wallonie a déjà fait l'objet de multiples réunions et consultation du Commissariat général au Tourisme, des Comités techniques et du secteur.

AVIS

- Considérations générales

Avant tout, le CESE Wallonie partage le regret exprimé par le Conseil du Tourisme concernant le délai trop court accordé pour la procédure de consultation. L'engorgement des demandes d'avis dans le contexte de fin de législature, ne permet pas une analyse en profondeur de l'AGW, alors que celui-ci revêt d'une importance capitale pour l'avenir du secteur du tourisme en Wallonie. Le CESE Wallonie n'a dès lors pas été en mesure de prendre ce dossier à bras le corps et a estimé qu'il était plus pertinent de laisser la main au Conseil du Tourisme et aux Comités techniques, dont c'est la compétence. A ce titre, le CESE Wallonie rappelle l'intérêt d'associer le plus amont possible les organes consultatifs afin de faciliter la mise en œuvre des politiques wallonnes.

En termes de forme, le CESE Wallonie relève également que l'organisation de l'ensemble du nouveau code rend sa lecture et sa compréhension particulièrement complexes. Celui-ci repose en effet sur un décret, complété, dans un second temps, par l'AGW, qui lui-même renvoie à des arrêtés ministériels, voire à des circulaires administratives, encore à établir. Il note à ce propos le sentiment du Conseil du Tourisme par rapport à l'absence de simplification administrative, notamment en termes de procédure d'octroi des subventions, qui ne remplirait dès lors pas un des objectifs premiers de la réforme.

Sans entrer dans les détails et lister les remarques développées par le Conseil du Tourisme dans son avis, le CESE Wallonie insiste sur la nécessité de corriger les illogismes et les incohérences qui y ont été pointées, afin que le nouveau code puisse être opérationnel. Il note par ailleurs un manque de clarté, notamment dans la fixation de certains délais, lié à l'articulation des différentes sources légistiques (décret, AGW, arrêté ministériel, règlement européen...) qui complexifient davantage les procédures. Le CESE Wallonie entend donc la crainte des secteurs par rapport à cette situation susceptible d'engendrer un sentiment d'insécurité juridique chez les opérateurs, insécurité qui pourrait constituer un frein à l'investissement touristique et dès lors ne pas répondre à la volonté du Gouvernement de faire du tourisme un levier économique pour la Wallonie

Le CESE Wallonie constate également à regret qu'aucune solution ou alternative concrète n'ait été apportée par rapport à la situation des « guides touristiques ». Ces derniers sont pourtant toujours bien présents dans le paysage touristique et culturel wallon. Il réitère donc son invitation au Gouvernement à poursuivre les réflexions en la matière afin d'aboutir à des dispositifs alternatifs applicables et qui répondent aux besoins de ce secteur. A ce propos, le CESE Wallonie note que l'AGW n'aborde la notion de « professionnalisation » que du point de vue matériel, mais jamais de l'humain. Le CESE souligne pourtant l'importance du volet formation dans la professionnalisation.

- **Fonction consultative**

Le CESE Wallonie relaye le manque d'uniformité et de cohérence pointé par le Conseil du Tourisme dans les procédures liées aux différents comités, commissions, chambres, etc. Il insiste tout particulièrement pour que la procédure de désignations des membres des Comités techniques soit organisée parallèlement à celle du Conseil du Tourisme et indépendamment du renouvellement du Parlement wallon. Il s'agit en effet d'organes consultatifs dont la mission doit être indépendante du politique. Par ailleurs, un décalage dans les procédures de désignations entre les Comités techniques et le Conseil du Tourisme, constituerait une lourdeur administrative inutile et contreproductive, ces structures étant liées par des représentations croisées.

Le CESE Wallonie demande également que tout soit mis en œuvre pour éviter d'éventuelles zones d'ombre par rapport à l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil du Tourisme. Il souligne ainsi la remarque formulée dans l'avis du Conseil relative aux modalités de désignation des représentants visées à l'alinéa 1er 2° et 3° de art. D.II.22, qui ne sont pas définies.

Comme il l'avait déjà indiqué dans son avis sur le décret (avis n°1521 du 11 janvier 2023), le CESE Wallonie rappelle l'importance d'assurer la plus grande représentativité possible des membres qui siègent au sein d'organes consultatifs. Il rejoint ainsi les préoccupations des différents Comités techniques, à savoir que les membres soient désignés à titre individuel et ne s'expriment qu'en leur nom propre. Il est donc souhaitable que les membres soient désignés en tant que représentant d'une organisation représentative, d'une fédération, d'un groupement ou d'une association active dans le secteur.

Au même titre que les procédures de désignations, le CESE Wallonie souligne la nécessité que les règles de fonctionnement (ROI) du Conseil du Tourisme et des Comités techniques soient alignées. Il relève par ailleurs que l'adoption du règlement d'ordre intérieur est une fois à la décision de la Ministre et une autre fois à l'initiative de la Commission et sur approbation de la Ministre. Une harmonisation des modes de fonctionnement des différentes instances serait utile dans une optique de cohérence et de simplification administrative.

- **Risque de concurrence déloyale**

Le CESE Wallonie est particulièrement interpellé par les craintes du secteur des hébergements touristiques quant au développement d'une concurrence déloyale qui serait lié à la mise en œuvre de la réforme du code du tourisme, et plus particulièrement à l'absence de règles pour les hébergements non certifiés. Les retours du terrain semblent indiquer qu'il pourrait s'avérer plus intéressant pour un opérateur de ne pas entrer dans le mécanisme de certification afin de s'affranchir de toute une série de contraintes, insuffisamment compensées par des incitants financiers ou promotionnels. Le CESE Wallonie demande donc que le Gouvernement mette tout en œuvre pour qu'une telle concurrence ne se développe pas et, à tout le moins, qu'elle ne soit pas incitée par la réforme elle-même. Cette situation pourrait conduire à un recul en termes de qualité et de sécurité, ce qui serait tout à fait regrettable tant pour les touristes que pour l'image de la Wallonie.

- **Mécanismes de subventions**

Le CESE Wallonie a pris connaissance des différentes remarques émises par le Conseil du Tourisme sur les mécanismes des subventions. Il pointe notamment l'importante incompréhension concernant les plafonds de subventions et les montants maximums de dépense et d'investissement, dont résulterait in fine des montants de subventions particulièrement faibles. Couplé à un nombre de demandes limitées dans le temps et à une charge administrative conséquente pour l'élaboration des dossiers, le CESE Wallonie peut entendre que les secteurs craignent que les subventions soient peu incitatives à une certification. Cette situation constituerait une regrettable spirale descendante allant à l'encontre des objectifs de la réforme.

Le CESE Wallonie note également l'étonnement du secteur de l'hôtellerie par rapport aux subventions qui ne seraient pas proportionnelles au classement, à la capacité, etc. Cette réflexion pourrait également être élargie à d'autres catégories d'hébergements (p. ex. les villages de vacances, les campings...) ainsi qu'à d'autres secteurs (p. ex. les attractions touristiques).

Le CESE Wallonie épingle une proposition intéressante du Conseil du Tourisme par rapport aux subventions majorées, à savoir l'ajout d'un « taux majoré de 10% en fonction de l'emploi supplémentaire créé à la suite des investissements ». Cette proposition renverrait aux effets retours des subventions octroyées.

Concernant la mise en place de subventions par appel à projets, le CESE Wallonie rappelle sa position quant au maintien prioritairement d'un régime structurel de subvention comme mécanisme de base. L'appel à projets doit rester un mécanisme complémentaire visant à soutenir des politiques ciblées et ponctuelles. Même en respectant ce cadre, le CESE Wallonie relève que la procédure transversale est trop compliquée et pourrait s'avérer décourageante pour de faibles montants et pour de petites structures.

- **Dispositions finales et transitoires**

Le CESE Wallonie souligne également les inquiétudes concernant les dispositions transitoires et notamment la question de la prise en compte des demandes de subventions en cours, s'inscrivant dans un processus d'investissement à moyen et long terme où faisant l'objet d'une mise en œuvre durant la période d'entrée en vigueur du nouveau code.

Etant donné les implications de cette réforme pour les opérateurs touristiques, le CESE Wallonie appuie la demande émise par le Conseil du Tourisme d'organiser une communication efficace et ciblée vers l'ensemble des personnes concernées. Il importe en effet de lever au maximum les incertitudes et les éventuelles mauvaises interprétations, afin que chacun puisse être pleinement conscient des nouvelles dispositions et de leurs conséquences pour ses activités.
